

ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 30 mars et 25 mai 1914.	TOTAL.
		de l'exercice 1912.	de l'exercice 1913.		
nouveaux. du budget extraor- dinaire de 1914. de l'arrêté royal du 6 sept. 1913.					
	Totaux pour le ministère des sciences et des arts			23,000 »	23,000 »
	Totaux pour le ministère de l'agriculture et des travaux publics	62,442,606 37	3,499,229 46	46,165,569 23	112,107,405 08
	Totaux pour le ministère des chemins de fer, de la marine, des postes et des télégraphes	7,400,532 11	13,166,281 23	91,695,000 »	112,261,813 34
	Totaux pour le ministère de la guerre	6,232,348 30	17,273,406 03	54,789,400 »	78,315,324 35
	Totaux des dépenses sur ressources extraordinaires fr.	82,846,826 20	33,349,092 44	212,503,719 23	330,699,637 89

193. — 25 mai 1914. — Loi relative à des aliénations d'immeubles domaniaux (1).
(Monit. du 30 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o L'acte du 27 août 1913, aux termes duquel la ville de Gand cède à l'État des terrains contenant 1 h. 48 a. 12 c., à incorporer dans le nouveau lit de la Lys, en échange d'une surface de 2 h. 8 a. 12 c., formée d'anciens bras de la rivière à désaffecter, et sans stipulation de soulte ;

2^o L'acte du 5 janvier 1914, portant vente à la famille Kiekens, moyennant le prix de 5,530 francs, d'un terrain de 790 mètres carrés situé rue de Bruxelles, à Laeken ;

3^o L'acte du 5 janvier 1914, contenant cession à titre gratuit à la commune de WesembEEK, en vue de l'élargissement de la rue de la Limite, de deux bandes de terrain contenant ensemble 2 a. 37 c. à prendre dans les parcelles cadastrées section C, n^{os} 228 et 237 ;

4^o L'acte du 16 janvier 1914, portant cession à l'État, par la ville d'Ostende, de 1 h. 76 a. 56 c. de terrains situés dans la zone des installations maritimes, — en échange de 71 a. 88 c. de terrains domaniaux situés dans la même zone, — et moyennant une soulte de 117,764 fr. 77 c. à verser par le trésor ;

5^o L'acte du 20 février 1914, par lequel l'État belge a vendu aux hospices civils de Comines, au prix de 25,000 francs, pour y ériger un hôpital, un terrain de 95 a. 26 c. situé à Comines, provenant tant du tracé abandonné du canal de la Lys à l'Yperlée que des excédents de terrains acquis pour le nouveau tracé ;

6^o L'acte du 21 mars 1914, par lequel l'État belge a vendu à M. Georges Van Iseghem, propriétaire à Gand, moyennant le prix de 93,650 francs, deux blocs de terrain dunier, situés à Raversyde (commune de Middelkerke), entre la digue de mer et la

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 236. Séance du 24 avril 1914. — Rapport, n° 259. Séance du 1^{er} mai 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6 et 7 mai 1914, p. 1985 à 1992, 1995 et 1996.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur projet de loi, n° 101. Séance du 14 mai 1914.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 19 mai 1914, p. 754, 755 et 790. (Note du *Moniteur*.)

propriété de l'acquéreur, contenant ensemble 46 a. 8 c. 80 dm. ;

7° L'acte du 2 avril 1914, portant location à l'« Union Saint-Gilloise », société coopérative de sports, établie à Saint-Gilles, pour le terme de trente années et moyennant un loyer annuel de 1,000 francs, d'un terrain d'environ 2 hectares dépendant de l'ancienne propriété Duden, à Forest ;

8° La convention conclue les 30 mai-30 juin 1913 entre l'État et la ville de Nieuport, en vue de l'extension des installations maritimes.

Art. 2. Le Ministre des finances est autorisé :

I. A accorder à la commune de Pâturages l'autorisation de capter les sources de l'Ermitte et du Cerisier, et d'établir une galerie de drainage d'environ 1,300 mètres de longueur, susceptible de prolongement en cas de besoin, dans la forêt de Colfontaine, aux principales conditions indiquées dans l'exposé des motifs de la présente loi ;

II. A céder à la Société anonyme du Charbonnage de Marcinelle-Nord 35 a. 50 c. de terrain provenant de la parcelle section A, n° 94g, du cadastre de Couillet, en échange d'emprises contenant ensemble 34 a. 92 c. à faire dans les parcelles section A, 617a, du cadastre de Marcinelle, section A, n°s 58g, 59l, 59m e t 59o, de Couillet, et à charge par l'État de payer à la société une soulte de 4,500 francs ;

III. A céder à la Société des Mines et Fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, à Liège, des immeubles domaniaux d'une contenance totale de 86 a. 68 c. situés à Angleur, en échange d'emprises contenant ensemble 26 a. 19 c. à opérer dans les parcelles cadastrales n°s 314z, 314k³, 314¹², 314i/, 548i et 547d, section D, de la commune d'Angleur, et moyennant une soulte de 3,256 fr. 71 c. à payer par l'État ;

IV. A céder à la Société anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles, à Farcennes, 31 a. 53 c. de terrain provenant de la parcelle section A, n° 284n, du cadastre de Châtelineau, en échange d'emprises contenant 42 a. 21 c., renseignées au cadastre

de Châtelineau section A, n°s 277b/, 284b partie et 327, sans soulte de part ni d'autre ;

V. A céder gratuitement à la ville de Malines, la propriété des rivelets et bras de rivière *intra-muros*, à transformer par la cessionnaire en un réseau d'égouts ;

VI. A céder à M. Constant De Coninck-Laperre et à ses enfants : un terrain de 6 a. 15 c., situé à Wevelghem, section B, n° 704k⁴, dépendant du chemin de fer de Courtrai à Menin, en échange d'emprises à effectuer, pour l'aménagement de la station, dans deux maisons avec dépendances, situées à Wevelghem et cadastrées section B, n°s 816l, 816o et 816n, moyennant une soulte de 7,115 francs à payer par l'État ;

VII. A céder à la famille Bervoets un excédent de terrain de 207m² 43dm², situé à Anderlecht, section C, partie des n°s 316 et 319c, moyennant renonciation par elle à toute réclamation du chef des dommages causés à son usine par la construction du mur de soutènement destiné à l'exhaussement de la ligne de ceinture de Bruxelles-Midi vers Cureghem ;

VIII. A céder à la Société anonyme des Ciments de Mons deux excédents de terrain situés à Obourg, le long du canal du Centre, contenant ensemble 66 a. 3 c. 44 dm., cadastrés section C, partie des n°s 240c, 245c, 247e et 216b, en échange d'un terrain de 55 a. 29 c. situé au même lieu, section C, n° 214c, et moyennant une soulte de 2,666 fr. 18 c. à payer à l'État par la société.

Art. 3. L'article 6 de la loi du 11 septembre 1895 (*Moniteur* du 19, n° 262), qui a délégué au gouvernement le pouvoir de créer des taxes à percevoir au profit du trésor, du chef de l'usage du bassin à flot de Nieuport, et d'en fixer les tarifs est étendu aux extensions du dit bassin, ainsi qu'à toutes installations de l'État dépendant de ports maritimes ou en rivière.

Art. 4. Le gouvernement est autorisé à exproprier, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1906 et en vue des destinations qui y sont mentionnées, les immeubles situés sur le territoire d'Eeckeren indiqués au plan parcellaire et au

tableau d'emprises arrêtés par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics le 25 mars 1914.

La limite des expropriations autorisées par l'article 8 de la loi du 10 mai 1900, l'article 7 de la loi du 18 août 1907, l'article 10 de la loi du 16 septembre 1908 et l'article 6 de la loi du 18 mai 1912, est modifiée, en ce qui concerne les emprises figurées aux plans parcellaires n°s 17, 21, 46bis, 46ter, 60 et 62, conformément aux indications des plans parcellaires et du tableau d'emprises également arrêtés par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics le 25 mars 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE; le Ministre des finances, M. A. VAN DE VYVERE; le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. G. HELLEPUTTE; le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, M. P. SEGERS.)

194. — 25 mai 1914. — Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1914 (1). (Monit. du 31 mai 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1914, est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quatre-vingt-deux millions vingt-deux mille deux cent vingt-cinq francs fr. 82,022,225 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept millions huit cent nonante mille francs. 7,890,000 »

Soit ensemble à la somme de quatre-vingt-neuf millions neuf cent douze mille deux cent vingt-cinq francs fr. 89,912,225 »

conformément au tableau ci-annexé.

(1) *Session de 1913-1914.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 4-x. — Rapport, n° 162. Séance du 10 mars 1914. — Amendements, n° 209. Séance du 31 mars 1914.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

Art. 2. Les objets mis hors de service, ainsi que les déchets, issues, scus-prodits, etc., provenant des établissements du service de l'intendance et des hôpitaux militaires, seront vendus par les soins de l'administration de la guerre et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats faits pour objets, denrées, etc., de même espèce.

Il en est de même des recettes effectuées, à divers titres, au profit des différents services des corps de troupe.

D'autre part, les sommes que percevront les établissements de fabrication de l'artillerie du chef de fournitures et travaux exécutés pour compte des corps et services de l'armée ou de la gendarmerie resteront acquises à ces établissements qui les déduiront de leurs allocations budgétaires propres.

Art. 3. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1914, aux taux suivants :

	Par jour.
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux fr. 10 »
	généraux-majors 7 »
	officiers supérieurs 5 »
	— subalternes 3 »
	sous-officiers et soldats 1.50
Logement sans nourriture des	lieutenants généraux 3 »
	généraux-majors 3 »
	officiers supérieurs 2 »
	— subalternes 1 »
	sous-officiers et soldats 0.21

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au

1^{er} avril 1914, p. 1680 à 1702. — Adoption. Séance du 3 avril, p. 1741.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Réunions des 22 et 29 avril 1914, n° 75.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 20 mai 1914, p. 821 à 825. — Adoption. Séance du 22 mai 1914, p. 890. (Note du *Moniteur*.)